

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012- 50

Pétitionnaire : Madame Sandrine COSTAGLIOLA D'ABELE
Nature de la demande : Prises de vues
Localisation : Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 10 octobre 2012 par Madame Sandrine COSTAGLIOLA D'ABELE pour des prises de vues photographiques, dans le but de répondre au concours de photographies organisé par « Marseille 2013 : capitale européenne de la culture / Les Chercheurs de Midi » ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Madame Sandrine COSTAGLIOLA D'ABELE est autorisée à réaliser des photographies d'un couple de danseurs, en vue de répondre au concours organisé par « Marseille 2013 : capitale européenne de la culture / Les Chercheurs de Midi », dont le but est d'exposer une sélection des meilleures photographies lors de ladite manifestation. Ces prises de vues auront lieu sur la plage de la calanque de Sormiou, sur une journée : le 1^{er}, le 2 ou le 3 novembre 2012.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du concours « Marseille 2013 : capitale européenne de la culture / Les Chercheurs de Midi ». Toute autre utilisation de ces prises de vues est interdite ;
9. le pétitionnaire devra fournir une copie des photographies au format JPEG à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication ;
10. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Madame Sandrine COSTAGLIOLA D'ABELE.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 1^{er}, le 2 ou le 3 novembre 2012.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Madame Sandrine COSTAGLIOLA D'ABELE et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 octobre 2012,

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : -Ville de Marseille
-SCI Marie de Sormiou (Callelongue)
-Direction Départementale des Territoires et de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.